

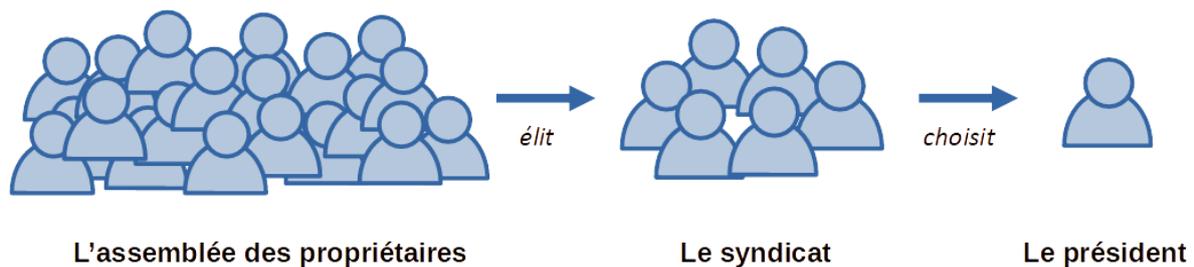


Fonctionnement du Syndicat en association syndicale

Une association syndicale est administrée par un syndicat (parfois appelé conseil syndical), qui gère les affaires courantes de l'association par ses délibérations (1).

Le Syndicat est l'organe essentiel d'une association syndicale. Il représente en quelque sorte l'équivalent du Conseil Municipal dans une commune où les habitants seraient les membres de l'association (2).

Le syndicat est constitué de membres élus par l'assemblée des propriétaires parmi les membres de l'association ou leurs représentants. Leur nombre, la durée du mandat ainsi que les conditions de l'élection sont déterminés par les statuts de l'association (1).



Les dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du syndicat sont précisées ci-dessous pour le cas des associations syndicales autorisées. En association syndicale libre, seul un cadre général est donné, les modalités de fonctionnement devant être prévues par les statuts de l'association. Celles-ci peuvent s'inspirer tant que souhaité des règles imposées aux associations autorisées (5).

En association syndicale autorisée : ASA ou ASAGF

Les attributions et règles de fonctionnement du syndicat en association syndicale autorisée sont établies par les textes suivants : l'ordonnance n° 2004-632 (1) et le décret n° 2006-504 (3). « Le syndicat est l'organe décisionnel de l'ASA qui dispose par nature d'une compétence générale. »

Le rôle du syndicat

Attributions du syndicat

Le syndicat procède à l'élection du président et du vice-président lors de la réunion de syndicat qui suit chaque élection de ses membres en assemblée des propriétaires.

Il délibère notamment sur les sujets suivants (3) :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,
- la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice.

→ Il se réunit régulièrement pour régler toutes les affaires de l'association ; à ce titre il prépare l'assemblée des propriétaires et peut demander sa convocation. Les délibérations du syndicat sont définitives.

Rôle des statuts

Les points suivants doivent être déterminés par les statuts (3) :

- le nombre de membres du syndicat,
- la durée de la fonction : il semble judicieux de choisir une durée pluriannuelle, exemple trois ans avec renouvellement par tiers chaque année,
- les modalités de leur élection : nombre de tours, par liste ou uninominal, majorité simple ou qualifiée, ...
- les règles de renouvellement partiel des membres du syndicat,
- le fonctionnement interne du syndicat : périodicité et lieu des réunions, délai et modalités de convocation,
- le nombre maximal de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne, sans excéder un cinquième des membres du syndicat,
- la durée maximale de validité d'un mandat de représentation, qui ne doit pas permettre d'excéder une réunion,
- la liste éventuelle des personnes pouvant participer aux réunions avec voix consultative.

Membres du syndicat

Seuls les propriétaires membres de l'assemblée générale peuvent être membres du syndicat, qu'ils soient personne physique ou morale (1). Dans ce cas, l'organe délibérant de la personne morale (par exemple l'assemblée des associés dans le cas d'un Groupement Forestier) doit autoriser la candidature (4).

Le fonctionnement du syndicat

Election des membres

La première élection des membres titulaires et suppléants a lieu lors de la première assemblée des propriétaires. Les élections suivantes pour le renouvellement des membres auront obligatoirement lieu lors d'une réunion physique de l'assemblée des propriétaires, à laquelle peut être associé un vote par correspondance mentionné sur la convocation, dont les conditions doivent être prévues par les statuts (4). Les suppléants peuvent former une liste comportant un ordre de remplacement des titulaires, ou être rattachés nominativement à un titulaire (4).

Une indemnité peut être attribuée à certains membres du syndicat pour la fonction exercée, sur décision de l'assemblée des propriétaires, qui en fixe le montant pour la durée de leur mandat (3).

Fin de mandat

Dans les cas suivants, le mandat d'un membre du conseil syndical peut prendre fin prématurément (4) :

- démission,
- perte de la qualité de membre de l'assemblée des propriétaires (vente ou cession de parcelles),
- empêchement définitif d'exercer ses fonctions,
- fin prématurée du mandat décidée par délibération de l'assemblée des propriétaires,

- absence sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives : le président peut déclarer le membre démissionnaire.

Le membre titulaire est alors remplacé par un suppléant jusqu'à l'élection d'un nouveau titulaire, organisée en session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires, pour la durée de mandat restant à courir avant les prochaines élections générales (4).

Convocation du syndicat

Le président convoque le syndicat et établit l'ordre du jour. Il doit obligatoirement le convoquer sur demande du tiers de ses membres, ou du préfet (3). La convocation peut être effectuée selon diverses modalités, qui doivent être définies par les statuts : courrier, remise en main propre ou courrier électronique.

Pour sa première réunion, en l'absence de président élu, le syndicat est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres (3).

Son ordre du jour comportera les sujets suivants :

- l'élection du président et du vice-président,
- le projet des bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association.

Outre les membres élus, sont autorisés à participer aux réunions du syndicat mais avec une voix consultative uniquement (3) :

- tout organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux, pour la durée de l'opération à laquelle ils contribuent,
- les personnes habilitées à le faire par les statuts. Cette ouverture à des personnes extérieures n'est pas une obligation mais une simple facilité.

Ces personnes ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum ou dans celui des votes.

Un modèle de convocation est [téléchargeable ici](#), les zones **surlignées en gris** sont à compléter par l'association syndicale, et l'ordre du jour à adapter selon les sujets identifiés.

Mandats de représentation

Un membre du syndicat peut, en cas d'empêchement ponctuel, donner mandat pour une seule réunion, et se faire représenter par (3) :

- un autre membre du syndicat,
- un autre co-indivisaire en cas d'indivision,
- l'usufruitier ou le nu-propriétaire en cas de démembrement de la propriété.

Le mandat est écrit et toujours révocable, une même personne ne pouvant détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres du syndicat.

La régularité des mandats est vérifiée par le président au plus tard au début de chaque réunion.

Le suppléant élu intervient, quant à lui, en cas d'empêchement définitif (3).

Quorum

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans les délais fixés par les statuts, et délibère valablement sans condition de quorum (3).

A chaque réunion, un secrétaire peut être désigné parmi les membres (3).

Décisions

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal. Elles sont signées par le président et un autre membre du syndicat, la feuille de présence signée étant annexée dans le registre des délibérations par ordre chronologique. Le registre est conservé au siège de l'association, coté et paraphé par le président, et consultable par toute personne qui en fait la demande (3).

Procès-verbal

Les délibérations prises en réunion du syndicat sont consignées dans un compte-rendu, qui reprend l'ensemble des thématiques abordées lors de la réunion.

Un modèle de procès-verbal pour une réunion du syndicat est [téléchargeable ici](#), ainsi qu'un modèle d'extrait du registre des [délibérations là](#).

Les éléments suivants seront transmis au Préfet :

- les bases de répartition des dépenses arrêtées par le syndicat,
- le budget annuel, ainsi que le cas échéant le budget supplémentaire et la décision de modification,
- le compte-rendu administratif,
- les délibérations portant sur une modification de périmètre, dans la limite de 7% de la superficie incluse dans le périmètre de l'association ; en cas d'extension, l'adhésion de chaque propriétaire de parcelles susceptibles d'être apportées à l'association doit avoir été recueillie par écrit ; en cas de réduction, l'assemblée des propriétaires peut avoir décidé qu'une délibération du syndicat est suffisante. Ces délibérations doivent donner lieu à la publication d'un arrêté préfectoral.

En association syndicale libre : ASL ou ASLGF

En association syndicale libre (ASL ou ASLGF), les textes prévoient l'existence du syndicat en tant qu'organe qui administre l'association. Ce sont ensuite les statuts qui déterminent les modalités de fonctionnement du syndicat au sein de chaque association libre : durée des fonctions, règles de convocation, mandat de représentation, quorum, mandat de délibération, ..., (4) comme l'indique l'article 9 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 (1) :

« L'association syndicale libre est administrée par un syndicat composé de membres élus parmi les propriétaires membres de l'association ou leurs représentants dans les conditions fixées par les statuts. Le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. »

En l'absence de réglementation précise, il est recommandé de s'inspirer du cadre fixé pour les associations autorisées.

Les modèles suivants sont téléchargeables :

- Convocation du syndicat
- Compte-rendu de réunion du syndicat
- Extrait du registre des délibérations

Rédaction : Mathilde VARINOT (CRPF NA) – MAJ Juin 2021

Sources :

(1) Ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000623191&categorieLien=cid>

(2) Agir en forêts privées morcelées – Vademecum, CNPF, 2015

(3) Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000637453&categorieLien=cid>

(4) Circulaire relative aux associations syndicales de propriétaires du 11 juillet 2007, en particulier les fiches :

- n° 5 concernant les organes des associations syndicales autorisées p.8,
- n°4 concernant les statuts des associations syndicales autorisées p.4,
- n°2 concernant les associations syndicales libres p.9

<https://www.circulaires.gouv.fr/circulaire/id/9976>

(5) Régime juridique fiscal et social des associations syndicales à l'usage des forestiers, Marc Gizard, Mars 2007, édité par le Centre National Professionnel de la Propriété Forestière



Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine
Siège : 6 Parvis des Chartrons - CS 41255 - 33075 BORDEAUX Cedex
Tél. : +33 (0)5 56 01 54 70
Courriel : nouvelle-aquitaine@cnpf.fr

Délégation régionale du **Centre National de la Propriété Forestière**

avec la participation



RÉGION
Nouvelle-Aquitaine